

DÉPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FRÉJUS
DRH/JPP/CRH/AB

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	28 FEV. 2024
Date Réception	28 FEV. 2024

Le vingt-un février deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 16 février, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes SOLER, BLESIOUS, GATTO, JACQUEMIN, CHIERICO
MM. PERONA, BOURDIN, CAVIGLIOLI, Membres

ABSENTS EXCUSES : Mmes EL AKKADI, CREPET, BONNOT, CREPIN, CALAMUSA-LEMAITRE
MM PETIT, JOUANIC, Membres

REPRESENTES:

Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom : M. Laurent PETIT à Mme Josette CHIERICO, Mme Sandrine CREPET à M. Patrick PERONA et Mme Nelly BONNOT à M. Michel BOURDIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-Thérèse GATTO

DELIBERATION N° 350 / 24	<u>CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL AVEC L'AIIST 83 / ODALIA</u>
Affiché du 28 FEV. 2024	<u>AVENANT TARIFS 2024</u>
Au 28 AVR. 2024	

Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifiés, disposent que chaque collectivité doit être pourvue d'un service de médecine professionnelle et préventive. Pour assurer ce service, le CCAS a décidé de signer une convention avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail (A.I.S.T. 83), qui devient ODALIA, située Impasse des Peupliers - Espace Athéna - BP 125 - 83192 OLLIOULES.

Pour l'année 2024, les tarifs facturés en référence à l'article 8 de la convention sont les suivants :

❖ **98,00 € HT, soit 117,60 € TTC** par agent.

Ce forfait inclut toutes les prestations liées aux missions de l'AIST 83/ODALIA, notamment les actions sur le milieu du travail, le suivi individuel de l'état de santé des agents, le conseil au mandant et à ses agents et la traçabilité des expositions aux risques professionnels.

Ce forfait est appelé en début d'année et payable par mandat administratif au 31 janvier 2024.

❖ **98,00 € HT, soit 117,60 € TTC** par agent embauché après la date du 1er janvier 2024 au sein de l'établissement.

❖ **49,00 € HT, soit 58,80 € TTC** par agent saisonnier embauché après la date du 1er janvier 2024 au sein de l'établissement

❖ **98,00 € HT, soit 117,60 € TTC** pour la facturation de pénalités suite à l'absence non excusée d'un agent deux jours ouvrés avant la date de rendez-vous.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le décret 2000-542 modifiant le décret 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE les tarifs 2024 avec l'AIST 83 / ODALIA,

AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec l'AIST 83 / ODALIA,

DECIDE de l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2024 Chapitre 012 – Article 6475 – Médecine du Travail,

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 21 Février 2024 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME

**POUR LE PRESIDENT,
LA VICE - PRESIDENTE**

Nassima BARKALLAH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 083-268300449-20240221-350_24-DE

AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE TARIFS 2024

Ref : 12666.1

ENTRE

La (le) CCAS DE FREJUS FREJUS
Habilité(e), par délibération du 21.Février.2024
Soumis au contrôle de légalité le : 28.Février.2024

Ci-après désignée « le mandant »
D'une part,

ET

L'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise Espace Athéna - BP 125 - 83192 Ollioules, représentée par son Président en exercice.
N° de SIRET : 379 478 480 000 21.

Au 1^{er} janvier 2024

Les tarifs facturés en référence à l'article 8 de la convention sont les suivants :

✓ **98,00 € HT, soit 117,60 € TTC** par agent.

Ce forfait inclut toutes les prestations liées aux missions de l'AIST 83/ODALIA, notamment les actions sur le milieu du travail, le suivi individuel de l'état de santé des agents, le conseil au mandant et à ses agents et la traçabilité des expositions aux risques professionnels.
Ce forfait est appelé en début d'année et payable par mandat administratif au 31 janvier 2024.

✓ **98,00 € HT, soit 117,60 € TTC** par agent embauché après la date du 1^{er} janvier 2024 au sein de l'établissement.

✓ **49,00 € HT, soit 58.80 € TTC** par agent saisonnier embauché après la date du 1^{er} janvier 2024 au sein de l'établissement

✓ **98,00 € HT, soit 117,60 € TTC** pour la facturation de pénalités suite à l'absence non excusée d'un agent deux jours ouvrés avant la date de rendez-vous.

Signature et cachet.

Le Directeur Général
Monsieur Yves KERBORICQ

